



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.10/Add.8  
24 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 25 de l'ordre du jour

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Rajamony Venu

TABLE DES MATIERES \*/

Chapitre

- VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES; d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

---

\*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES; d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

1. La Commission a examiné le point 8 et ses alinéas a), b), c) et d) de ses 23<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> séances, du 2 avril au 19 mars 1996, à ses 51<sup>ème</sup> et 52<sup>ème</sup> séances, le 19 avril 1996, et à sa 58<sup>ème</sup> séance, le 23 avril 1996 1/.
2. La liste des documents publiés au titre du point 8 et de ses alinéas a), b), c) et d) figure à l'annexe 4 du présent rapport.
3. A la 24<sup>ème</sup> séance, le 3 avril 1996, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy, a présenté son rapport (E/CN.4/1996/37).
4. A la même séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M. Louis Joinet, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/40 et Add.1). A la 27<sup>ème</sup> séance, le 4 avril 1996, le Président-Rapporteur a présenté ses conclusions.
5. A la 28<sup>ème</sup> séance, le 9 avril 1996, Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, a présenté son rapport (E/CN.4/1996/39 et Add.1 et 2).
6. Au cours du débat général sur le point 8 de l'ordre du jour, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Algérie (25<sup>ème</sup>), Australie (27<sup>ème</sup>), Autriche (26<sup>ème</sup>), Bélarus (26<sup>ème</sup>), Brésil (27<sup>ème</sup>), Chili (26<sup>ème</sup>), Cuba (24<sup>ème</sup>, 29<sup>ème</sup>), Egypte (26<sup>ème</sup>), Inde (28<sup>ème</sup>), Indonésie (28<sup>ème</sup>), Mexique (25<sup>ème</sup>), Ouganda (28<sup>ème</sup>), Pakistan (27<sup>ème</sup>), Pays-Bas (28<sup>ème</sup>), Pérou (28<sup>ème</sup>), République de Corée (28<sup>ème</sup>).
7. La Commission a entendu les déclarations faites par les observateurs de l'Afghanistan (25<sup>ème</sup>), de l'Arabie saoudite (28<sup>ème</sup>), de la Bolivie (24<sup>ème</sup>), de l'Iran (République islamique d') (26<sup>ème</sup>), de la Norvège (26<sup>ème</sup>), de la Tunisie (27<sup>ème</sup>). Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Suisse (24<sup>ème</sup>), du Comité international de la Croix-Rouge (24<sup>ème</sup>) et de UNAIDS (26<sup>ème</sup>).

8. La Commission a entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités pour la coopération Nord-Sud (29ème), Alliance réformée mondiale (28ème), Article XIX : the International Centre against Censorship (25ème), Association africaine des éducateurs pour la paix mondiale (29ème), Association américaine des juristes (25ème), Association des femmes pakistanaises (26ème), Association du monde indigène (25ème), Association internationale contre la torture (23ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (29ème), Association internationale des juristes démocratiques (25ème), Comité mondial de la presse libre (29ème), Commission andine de juristes (27ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (25ème), Commission internationale de juristes (25ème), Conférence internationale des syndicats libres (27ème), Congrès du monde islamique (27ème), Conseil international des traités indiens (27ème), Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (25ème), Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) (26ème), Fédération internationale des droits de l'homme (23ème), Fédération internationale des Pen Clubs (23ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (27ème), Forum culturel asiatique sur le développement (29ème), France-Libertés (Fondation Danielle Mitterrand (23ème), Institut international de la paix (23ème), International Human Rights Association of American Minorities (25ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (23ème), Ligue islamique mondiale (27ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (25ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (25ème), Observatoire international des prisons (28ème), Organisation arabe des droits de l'homme (23ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatique (28ème), Parti radical transnational (23ème), Pax Christi International (25ème), Pax Romana (23ème), Transnationale survie universelle (29ème), Union internationale des avocats (25ème).

9. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants du Bangladesh (27ème, 33ème), de la Chine (25ème, 27ème), de Cuba (29ème), de l'Egypte (29ème), de l'Ethiopie (29ème), de l'Italie (25ème) et des Philippines (29ème) ainsi que par les observateurs du Honduras (25ème), du Nigéria (29ème), de la République arabe syrienne (27ème), de la Turquie (29ème) et du Viet Nam (29ème).

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

10. A la 24ème séance, le 3 avril 1996, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, a présenté son rapport (E/CN.4/1996/35 et Add.1 et Corr.1 et 2).

11. Au cours du débat général sur l'alinéa a) du point 8, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (27ème), Chili (26ème), Chine (26ème), Danemark (27ème), Etats-Unis d'Amérique (27ème), Fédération de Russie (26ème), Indonésie (28ème), Italie (au nom de l'Union européenne) (24ème), Mexique (25ème), Ouganda (28ème), Pakistan (27ème), Pays-Bas (28ème), Pérou (28ème), Venezuela (26ème).

12. Les observateurs de l'Afrique du Sud (28ème), de l'Arabie saoudite (28ème), de la Norvège (26ème) et du Sénégal (28ème) ont également fait une déclaration.

13. La Commission a entendu les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Agence des cités pour la coopération Nord-Sud (29ème), Alliance réformée mondiale (28ème), Association internationale des juristes démocrates (25ème), Centre Europe-tiers monde (29ème), Commission internationale de juristes (25ème), Confédération internationale des syndicats libres (27ème), Conférence asiatique bouddhiste pour la paix (25ème), Congrès du monde islamique (27ème), Fédération internationale des ACAT (Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture) (26ème), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants (27ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (27ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (25ème), Libération (26ème), Ligue internationale des droits de l'homme (25ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (29ème), Mouvement international des faucons (26ème), Organisation mondiale contre la torture (25ème), Parti radical transnational (23ème), Pax Christi International (25ème), Société mondiale de victimologie (25ème), Transnationale survie universelle (29ème).

14. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par le représentant de la Chine (27ème) et les observateurs de l'Afghanistan (27ème), de Bahreïn (29ème) et du Nigéria (29ème).

b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

15. Au cours du débat général sur l'alinéa b) du point 8, des déclarations 3/ ont été faites par les représentants de l'Australie (27ème) et des Etats-Unis d'Amérique (27ème) ainsi que par l'observateur de l'Afrique du Sud (28ème).

16. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (27ème), Ligue internationale des droits de l'homme (25ème), Parti radical transnational (23ème).

c) Question des disparitions forcées ou involontaires

17. A la 24ème séance, le 3 avril 1996, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Ivan Tosevski, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/38 et Add.1).

18. A la même séance, le membre du Groupe de travail chargé du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Manfred Nowak, a présenté son rapport (E/CN.4/1996/36).

19. Au cours du débat général sur l'alinéa c) du point 8, des déclarations 3/ ont été faites par les représentants de l'Australie (27ème), de l'Autriche (26ème) et du Brésil (27ème) ainsi que par les observateurs de l'Afghanistan (25ème), de l'Afrique du Sud (28ème), de la Bosnie-Herzégovine (24ème), de Chypre (24ème) et de la Croatie (24ème).

20. La Commission a également entendu les déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (28ème), Association africaine d'éducation pour le développement (29ème), Association américaine des juristes (25ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (25ème), Conseil mondial de la paix (27ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (25ème), Indian Council of Education (29ème), Institut international de la paix (23ème), International Human Rights Association of American Minorities (25ème), International Institute for Non-Aligned Studies (25ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (26ème), Observatoire international des prisons (28ème), Société mondiale de victimologie (25ème), Transnationale survie universelle (29ème).

21. Une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant du Mexique (27ème).

d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

22. A la 23ème séance, le 2 avril 1996, le Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Carlos Vargas Pizarro, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/28).

23. Au cours du débat général sur l'alinéa d) du point 8, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (27ème), Brésil (27ème), Etats-Unis d'Amérique (27ème).

24. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs de l'Afrique du Sud (28ème), du Costa Rica (26ème) et du Sénégal (28ème). Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Comité international de la Croix-Rouge (24ème) et de la Conférence asiatique bouddhiste pour la paix (25ème).

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

25. A la 52ème séance, le 19 avril 1996, le représentant de Cuba a retiré le projet de résolution E/CN.4/1996/L.31, qui se lisait comme suit :

"1996/... Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, par sa décision 1991/243 du 31 mai 1991, a décidé de créer le Groupe de travail sur la détention arbitraire chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Considérant que, lorsque la Commission a recommandé au Conseil de créer le Groupe de travail, la différence était claire, tant dans les textes juridiques que dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, entre la situation de "détention" et celle d'"emprisonnement", compte tenu en particulier de l'"emploi des termes" applicables à chacune de ces situations distinctes aux fins de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une

forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté trois ans auparavant par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant que, conformément à l'Ensemble de principes, le terme "détention" s'entend de la condition de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction, tandis que le terme "emprisonnement" s'entend de la condition de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction,

Considérant que, dans le cas des instruments de droit contractuels, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, l'acceptation par les Etats des obligations juridiques contenues dans ces instruments se fait au moyen de la ratification, de l'adhésion ou de toute autre expression valide de son assentiment par l'Etat concerné,

Ayant pris dûment acte de ses résolutions antérieures sur cette question, à savoir les résolutions 1991/42 du 5 mars 1991, 1992/28 du 28 février 1992, 1993/36 du 5 mars 1993, 1994/32 du 4 mars 1994 et 1995/59 du 7 mars 1995,

Ayant aussi pris dûment acte des rapports antérieurs présentés à la Commission par le Groupe de travail (E/CN.4/1992/20, E/CN.4/1993/24, E/CN.4/1994/27 et E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 4),

Ayant pu évaluer pleinement les conséquences pratiques des dénommées "délibérations" adoptées par le Groupe de travail, dans lesquelles celui-ci a exprimé, à plusieurs occasions, ses vues touchant la signification et la portée pratique du mandat originel qui lui a été confié par le Conseil économique et social,

Ayant examiné le cinquième rapport présenté par le Groupe de travail (E/CN.4/1996/40), en particulier son chapitre III et l'annexe I, ainsi que les décisions adoptées par le Groupe à ses onzième, douzième et treizième sessions (E/CN.4/1996/40/Add.1),

Consciente que, par sa résolution 1994/32, elle a renouvelé pour une période de trois ans prenant fin en 1997 le mandat initial de trois ans du Groupe de travail,

1. Prend dûment acte du cinquième rapport présenté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1996/40);

2. Prie le Groupe de travail de tenir dûment compte, dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par le Conseil économique et social dans sa décision 1991/243 du 31 mai 1991, de la nette distinction qui existe, à la fois dans les textes de l'Organisation des Nations Unies et sur le plan pratique, entre les situations de "détention" et d'"emprisonnement", ainsi que l'Assemblée générale l'a établie dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988;

3. Prie également le Groupe de travail, lorsqu'il examine la recevabilité d'une plainte contre un Etat et/ou l'applicabilité des dispositions d'un instrument relatif aux droits de l'homme à une situation particulière dans ce domaine, de tenir aussi dûment compte du caractère de cet instrument, selon qu'il s'agit d'une norme ayant seulement valeur de recommandation ou d'un instrument de droit contractuel qui impose des obligations juridiques à l'Etat concerné, et, dans ce dernier cas, d'examiner si ces obligations sont applicables audit Etat en tant que partie à cet instrument de droit particulier;

4. Prie en outre le Groupe de travail de s'interroger sur l'opportunité de substituer une approche fondée sur la coopération à sa méthode de travail actuelle qui est basée sur la confrontation et qui, en fait, favorise des affrontements inutiles entre le Groupe de travail et les Etats concernés;

5. Prie le Groupe de travail de réviser également ses présentes méthodes de travail, telles qu'elles sont résumées à l'annexe I de son rapport, afin de les rendre compatibles avec les principes directeurs contenus dans la présente résolution;

6. Prie également le Groupe de travail de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution."

26. A la 51ème séance, le 19 avril 1996, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.37/Rev.1, qui avait pour auteurs : l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Portugal, la Suède et la Suisse. Par la suite, l'Australie, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de



Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Slovaquie et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

27. Une déclaration relative au projet de résolution a été faite par le représentant de Cuba.

28. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

29. Les représentants du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations équivalant à une explication de vote avant le vote.

30. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/28).

#### Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

31. A la 51ème séance, le 19 avril 1996, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.39/Rev.1, qui avait pour auteurs : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Bénin, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Madagascar, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Suède et l'Ukraine. Par la suite, l'Argentine, l'Autriche, le Bangladesh, l'Espagne, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie se sont joints aux auteurs.

32. Des déclarations équivalant à une explication de vote avant le vote ont été faites par les représentants de Cuba et du Mexique.

33. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Le texte de la résolution adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/29).

#### Question des disparitions forcées ou involontaires

34. A la 51ème séance, le 19 avril 1996, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.51, qui avait pour auteurs : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Cameroun, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France,

la Géorgie, la Grèce, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Madagascar, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Slovaquie, la Suède et la Suisse. Par la suite, Andorre, le Bélarus, le Bénin, le Canada, le Chili, la Colombie, la Finlande, la Hongrie, le Liechtenstein, le Népal, la Nouvelle-Zélande, la République dominicaine, la République tchèque, l'Uruguay et le Venezuela se sont joints aux auteurs.

35. Le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) Un paragraphe (5) a été ajouté;
- b) Un paragraphe (18) a été ajouté;
- c) Un paragraphe (30) a remplacé les anciens paragraphes 28 et 29, qui

se lisaient comme suit :

"28. Prie également le Secrétaire général de solliciter les observations des gouvernements sur les mesures éventuelles qu'ils ont prises pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

29. Prie enfin le Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées."

36. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

37. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote. Le texte de la résolution adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/30).

#### Les droits de l'homme et la médecine légale

38. A la 51ème séance, le 19 avril 1996, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.58, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Portugal et République tchèque.

Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, République dominicaine et République slovaque.

39. Le projet de résolution a été révisé oralement par le représentant de la Fédération de Russie qui a ajouté, au paragraphe 8 du dispositif, après les mots "le Centre pour les droits de l'homme", les mots "et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale".

40. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/31).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention

41. A la 51ème séance, le 19 avril 1996, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Madagascar, Mali, République de Corée, Roumanie, Paraguay, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Andorre, Bénin, Canada, Ethiopie, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine et République tchèque.

42. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) A la fin du premier alinéa du préambule, le membre de phrase "dans lequel il est stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans" a été supprimé;

b) Le paragraphe 13 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"13. Invite les gouvernements des pays où il existe des systèmes traditionnels de justice à veiller à ce que les méthodes informelles d'administration de la justice soient compatibles avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;"

a été supprimé;

c) Au paragraphe 14 du dispositif, les termes "tant avant le procès qu'après la condamnation" ont été remplacés par les termes "en particulier avant le procès".

d) Dans le même paragraphe du dispositif, les mots "comme il convient" ont été ajoutés après le mot "séparés".

43. Les représentants de l'Autriche et de Cuba ont fait des déclarations concernant les modifications apportées.

44. Le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

45. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/32).

#### Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

46. A la 52ème séance, le 19 avril 1996, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.1996/L.63/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Pas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Andorre, Argentine, Gambie et République de Corée.

47. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur un état concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

48. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/33).

#### Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

49. A la 52ème séance, le 19 avril 1996, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.1996/L.74, qui avait pour auteurs les

pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Par la suite les pays suivants se sont joints aux auteurs : Allemagne, Bénin, Canada, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Grèce, Honduras, Malawi, Pays-Bas, République de Corée et République tchèque.

50. Le projet de résolution a été révisé oralement par le représentant de la Belgique qui a remplacé, au paragraphe 7 du dispositif, le mot "notamment" par les mots "par exemple".

51. Le représentant de la Chine a fait une déclaration.

52. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur un état concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

53. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/34).

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

54. A la 52ème séance, le 19 avril 1996, le représentant du Chili a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Nicaragua, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Angola, l'Estonie et la Gambie se sont joints aux auteurs du projet.

55. Le projet de résolution a été modifié oralement par le représentant du Chili, qui a inséré, à la fin du paragraphe 7 du dispositif, les mots "intitulé : 'Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement'".

56. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/35).

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

57. A la 53ème séance, le 19 avril 1996, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.84, qui avait pour auteurs les pays suivants : Andorre, Australie, Autriche, Canada, Danemark, El Salvador, France, Honduras, Lettonie, Liechtenstein, Madagascar, Norvège, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suède et Uruguay. Par la suite, l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, la Chine, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, la Fédération de Russie, la Finlande, la Guinée, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Malawi, le Népal, le Nicaragua, l'Ouganda, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, l'Ukraine et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet.

58. Le projet de résolution a été modifié oralement par le représentant du Canada, comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, les mots "de rechercher et de recevoir" ont été remplacés par "de rechercher, de recevoir et de répandre";

b) A la fin du dixième alinéa du préambule, la cote (E/CN.4/1996/39) a été ajoutée;

c) Un nouveau quatorzième alinéa a été ajouté au préambule.

59. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur un état concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

60. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/53).

Question des droits de l'homme et des états d'exception

61. A sa 52ème séance, le 19 avril 1996, la Commission a examiné le projet de résolution I, que la Sous-Commission lui recommandait d'adopter (voir E/CN.4/1996/2-E/CN.4/1995/51, chap. I, sect. A).

62. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur un état concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

63. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.  
Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II  
(résolution 1996/36).

Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant  
à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

64. A la 52ème séance, le 19 avril 1996, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Gambie, la Grèce et le Nicaragua se sont joints aux auteurs du projet.

65. Le représentant du Costa Rica a modifié oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "et d'entamer" par "y compris d'entamer".

66. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur un état concernant les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

67. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.  
Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II  
(résolution 1996/37).

Prise d'otages

68. A sa 52ème séance, le 19 avril 1996, la Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/1996/L.64/Rev.1.

69. A sa 58ème séance, le 23 avril 1996, la Commission a repris l'examen de ce projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de la Fédération de Russie.

70. Le représentant de la Fédération de Russie a modifié oralement le projet de résolution, comme suit :

- a) Le quatrième alinéa du préambule a été supprimé;

b) Au septième alinéa du préambule, les mots "y compris" ont été remplacés par "sous différentes formes, y compris notamment";

c) Au neuvième alinéa du préambule, les mots "aux manifestations croissantes" ont été remplacés par "à la persistance des manifestations";

d) Au dixième alinéa du préambule, les mots "et facilitée" ont été insérés après "respectée";

e) Le onzième alinéa du préambule a été modifié pour se lire comme suit : "Reconnaissant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, se conformant strictement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,";

f) A la fin du premier paragraphe du dispositif, le membre de phrase ", indépendamment des considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, religieux, racial, ethnique ou autre, invoquées à cet effet" a été supprimé;

g) Le paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait comme suit : "Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et réprimer la prise d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine", a été remplacé par un nouveau texte;

h) Le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait comme suit : "Encourage les organisations non gouvernementales à inclure, le cas échéant, le problème de la prise d'otages dans leurs délibérations et constatations et à fournir des informations pertinentes aux organismes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme", a été remplacé par un nouveau texte;

i) Le paragraphe 5 du dispositif, qui se lisait comme suit : "Demande instamment aux organes conventionnels pertinents, aux représentants spéciaux, aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de prendre dûment en considération, dans leurs mandats respectifs, les conséquences de la prise d'otages, y compris lorsqu'elle est le fait de terroristes et de groupes armés", a été remplacé par un nouveau texte;

j) Au paragraphe 6 du dispositif, "cinquante-troisième" a été remplacé par "cinquante-quatrième".

71. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/62).



Dispositif spécial en faveur des personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

72. A sa 52ème séance, le 19 avril 1996, la Commission a décidé de remettre l'examen du projet de résolution E/CN.4/1996/L.61, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Egypte, Iran (République islamique d'), Koweït, Malaisie, Pakistan, Sénégal et Turquie. Par la suite, El Salvador, la Gambie, l'Indonésie et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet.

73. A la 58ème séance, le 23 avril 1996, le représentant de la Croatie a retiré le projet de résolution E/CN.4/1996/L.61, qui était ainsi conçu :

"1996/... Dispositif spécial en faveur des personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que d'autres documents et résolutions pertinents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1994/72 du 9 mars 1994 et 1995/35 du 3 mars 1995, relatives au dispositif spécial en faveur des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine paraphé à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995 et signé à Paris le 14 décembre 1995, l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental signé le 12 novembre 1995 et la résolution 1037 (1996) par laquelle le Conseil de sécurité créait l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale,

Consternée par le très grand nombre de personnes disparues en raison de la "purification ethnique", qui continue d'être pratiquée, et du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie,

Déplorant profondément le fait que, selon des estimations, il demeure environ 30 000 cas non réglés de personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie et, en particulier, la découverte de nombreux charniers dont l'emplacement doit être gardé et faire sans retard l'objet de fouilles bien coordonnées de la part de spécialistes impartiaux,

Appelant l'attention sur le fait que des experts qualifiés doivent immédiatement faire le nécessaire pour repérer les emplacements de charniers ou les lieux où des milliers de personnes auraient été exécutées ou tuées arbitrairement, en particulier à proximité de Srebrenica, Zepa, Prijedor et Vukovar, et sur la nécessité de communiquer ces informations aux familles des personnes disparues,

Profondément inquiète du sort de près de 10 000 personnes, civiles pour la plupart, portées disparues à la suite de l'agression des zones démilitarisées et de sécurité des Nations Unies de Srebrenica et de Zepa par les forces paramilitaires serbes de Bosnie,

Notant avec inquiétude que les organisations humanitaires internationales présentes sur le terrain n'ont rien fait pour venir en aide aux civils qui fuyaient les régions de Srebrenica et de Zepa, ou en ont été empêchées, ce qui a créé une situation propice à la disparition de nombreuses personnes, victimes malheureuses de ce crime de guerre,

Consternée par les rapports selon lesquels un nombre indéterminé de Bosniaques et de Croates pourraient demeurer détenus dans des camps, des mines et d'autres lieux, où les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les Serbes de Bosnie les garderaient prisonniers ou comme main-d'oeuvre forcée, et par le fait que, de la sorte, ils peuvent être portés disparus,

Reconnaissant les mesures prises par le Haut Représentant et les organismes des Nations Unies pour mettre en oeuvre les dispositions humanitaires de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine,

Consciente que la mise en oeuvre de l'Accord-cadre, comme de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, ouvre de nouvelles possibilités que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale

se doivent d'exploiter conformément à l'engagement qu'elles ont pris, en particulier pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues,

Insistant sur le fait que la coopération des Gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que des parties et organisations en mesure d'apporter leur concours, est indispensable à la réalisation des objectifs du dispositif spécial en faveur des personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Soulignant qu'une coopération urgente et effective entre les parties pour résoudre le problème des personnes disparues représente une mise à l'épreuve critique de leur engagement envers le processus de paix et le rétablissement de la confiance dans la région,

1. Félicite l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, pour son rapport (E/CN.4/1996/36) sur le dispositif spécial en faveur des personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Prie les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie ainsi que les autorités serbes de Bosnie d'intensifier leur coopération avec l'expert chargé du dispositif spécial et compte sur eux pour qu'ils poursuivent efficacement leurs recherches en vue de retrouver toutes les personnes disparues sur leur territoire;

3. Rappelle au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les disparitions forcées, de renforcer sa coopération avec la République de Croatie pour retrouver la trace des personnes disparues et de fournir des renseignements complets et précis sur la question, et engage le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à rester fidèle à l'accord bilatéral passé avec la République de Croatie à cet effet et à répondre positivement aux efforts déployés en ce sens par l'expert chargé du dispositif spécial et d'autres personnes;

4. Prie l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dans le cadre du mandat qui lui a été confié aux fins du dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coordonner ses efforts, en vue de fouiller les charniers, avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Haut Représentant, le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge, au sein du Groupe d'experts chargé de la question des personnes disparues et des exhumations, créé sous l'autorité du Haut Représentant, et d'élaborer un plan d'ensemble pour traiter de cette question en République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'en République de Croatie, de concert avec les gouvernements respectifs;

5. Rappelle l'engagement pris par la Force de mise en oeuvre d'assurer un environnement sûr pour que ces tâches puissent être menées à bien;

6. Rappelle l'engagement pris par les parties à Rome le 17 février 1996 d'assurer librement l'accès aux lieux dont il est question plus haut;

7. Exige de toutes les parties qu'elles s'abstiennent de toute action visant à détruire, modifier, dissimuler ou endommager tout élément de preuve de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'elles préservent ces éléments de preuve;

8. Demande instamment à l'expert chargé du dispositif spécial de procéder à une évaluation détaillée des ressources financières nécessaires pour, d'une part, fouiller les charniers de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et, d'autre part, exhumer les corps qui y sont enterrés, de façon à ce que la communauté internationale, les organisations et les donateurs privés puissent contribuer au financement de ces opérations, essentielles pour établir ce qu'il est advenu de dizaines de milliers de personnes disparues;

9. Décide de créer un fonds de contributions volontaires pour fouiller les charniers, exhumer et identifier les victimes qui y sont enterrées et invite les gouvernements intéressés, les organisations et les donateurs privés à contribuer généreusement à cette opération hautement humanitaire;

10. Prie l'expert chargé du dispositif spécial de convoquer des réunions avec la participation, à un niveau élevé, du Gouvernement de la République de Croatie et du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de l'Administrateur de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale en vue d'accélérer la recherche des personnes disparues de la République de Croatie;

11. Invite l'expert chargé du dispositif spécial à organiser, si nécessaire, des réunions avec les gouvernements et les parties intéressées, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Haut Représentant, le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge, en vue de coordonner les différents aspects du processus de recherche des personnes disparues et d'examiner les éventuels problèmes de coordination, financiers et autres à régler;

12. Décide de proroger d'un an le mandat de l'expert chargé du dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues et le prie de se rendre en visite en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de soumettre des rapports périodiques à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au dispositif spécial en faveur des personnes disparues les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions sans interruption et avec diligence et soit à la hauteur de la mission qui lui est confiée et des espoirs placés en lui aux termes de la présente résolution."

-----